

# Politique d'exclusion

*Février 2025*

**LBPAM** 

# Sommaire

---

<b>01</b>	Principes généraux	P3
<b>02</b>	Exclusions « instruments »	P8
<b>03</b>	Exclusions normatives	P10
<b>04</b>	Exclusion “activités”	P18

01

Principes généraux

# Objectifs et périmètre d'application

---

Engagement



LBP AM met en œuvre une **politique d'engagement** avec les entreprises, afin de **faire évoluer les pratiques** au sein de l'économie réelle, selon un cadre d'attentes claires et transparentes, appliqué à l'ensemble des encours sous gestion.

Exclusions



Néanmoins, **des exclusions sont établies afin de limiter l'exposition de LBP AM à des émetteurs dont les activités, politiques ou pratiques i) ne sont pas compatibles avec notre vision d'une économie responsable, et ii) dont nous estimons qu'elles sont peu susceptibles d'évoluer.**

La politique d'exclusion s'applique à **l'ensemble des fonds ouverts gérés par LBP AM.**

Pour les fonds dédiés et les mandats institutionnels, la politique s'applique tout ou partie selon le choix des investisseurs.

# Synthèse des exclusions

## Quatre grandes typologies



### Instrument

Instruments spéculatifs sur les matières premières agricoles



### Normatives

Entreprises pour lesquelles il existe un **risque inacceptable qu'elles causent, contribuent ou soient liées à des violations particulièrement graves des normes éthiques fondamentales de LBP AM, ou faisant l'objet de controverses graves, avérées et répétées**, pour lesquelles l'exclusion est le levier le plus efficace pour réduire le risque de violation continue et future des normes.

Entreprises exclues sur le fondement de dispositions normatives en matière de **gouvernance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**.



### Activités

Entreprises dont les produits ou services, ou la manière de gérer ces activités, présentent des risques d'atteintes graves aux droits humains ou à l'environnement et/ou ne sont pas alignés avec les objectifs de performance ESG de LBP AM, dans les domaines suivants :

- **Armes controversées**
- **Jeux d'argent**
- **Tabac**
- **Charbon thermique**
- **Pétrole et gaz**
- **Pesticides**
- **Biodiversité (au sein des secteurs à enjeux)**
- **Déforestation ( au sein des secteurs à enjeux)**
- **Pornographie**



### Durabilité

Entreprises dont **les pratiques**, notamment en matière de responsabilité sociale, environnementale et de bonne gouvernance, présente **un risque d'impact financier matériel sévère pour l'entreprise, dans une optique de gestion du risque de durabilité**.

# Instances de décision et de mise-en-œuvre des politiques

---

## Comité Finance Durable

**Valide l'élaboration et l'actualisation de la politique d'exclusion**, en articulation avec les politiques thématiques ou sectorielles associées de LBP AM.



## Comité GREaT

**Pilote le déploiement transversal des politiques d'engagement et d'exclusion, en statuant, selon les conditions spécifiques exprimées dans les différentes composantes de la politique d'exclusion, sur :**

- **L'adoption des recommandations des Groupes de travail** ayant effectué des diligences renforcées dans le cadre de la politique d'exclusion normative.
- **Les projets de listes d'exclusion** élaborées sur la base d'une analyse qualitative (biodiversité, déforestation, matérielle...)
- **Les listes d'exclusion élaborées sur la base d'une analyse quantitative** (exclusions réglementaires, tabac, jeux d'argent, charbon thermique, pétrole & gaz, pesticides).



## Comité ESG

**Informe, priorise et organise la conduite des diligences renforcées :**

- **Sur les risques d'impacts critiques sur les droits humains, l'environnement ou les principes de bonne gouvernance de la LCB-FT** et le risque de violation grave des principes normatifs de LBP AM (politique d'exclusion normative)
- **Sur le risque de durabilité** pour l'entreprise issu des mauvaises pratiques en matière d'ESG d'une entreprise (politique d'exclusion matérialité).
- **Formalisation d'une recommandation** d'action de gestion (mise en surveillance renforcée, forçage de note « override », suspension, exclusion, réintégration, vote...).

**S'assure de la gestion quotidienne des controverses, conformément à la politique Droits humains et à la politique d'engagement du Groupe LBP AM.**

# Mise-en-œuvre des exclusions

---

## Gestion et mise en application :

- Diffusion des décisions aux équipes Risques et Gestion pour mise en application et intégration contraignante dans les décisions d'investissement de LBP AM

## Contrôle

- Mise-en-œuvre de contrôles pré-trade et post-trade par la Direction des risques, pour toutes les exclusions et suspensions

## Analyse

- Bilan ponctuel de l'impact des exclusions, notamment sur le profil de performance financière des fonds
- Evaluation de l'opportunité de mise-à-jour de la politique d'exclusion

# Gestion des conflits d'intérêt

---

En ligne avec le règlement général de l'AMF (RGAMF), le Groupe LBP AM a mis en place une **politique de gestion des conflits d'intérêt permettant d'assurer l'indépendance de la mise-en-œuvre de la politique d'exclusion**.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle le Groupe LBP AM risque de porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients dans l'exercice de ses activités, afin de privilégier les intérêts 1) de ses collaborateurs, 2) d'un de ses dirigeants, 3) d'une société à laquelle il est directement ou indirectement lié par une relation de contrôle ou 4) d'un autre client.

Le conflit d'intérêt potentiel découlant de la mise-en-œuvre de la politique d'exclusion provient des pressions que pourrait subir le Groupe LBP AM, de la part des sociétés avec lesquelles le Groupe LBP AM, ses actionnaires ou ses salariés entretiennent des liens particuliers, tels que des liens commerciaux, capitalistiques ou d'influence, pour ne pas exclure ou ne pas adopter les mesures prévues par la politique d'exclusion et ses composantes.

Afin de prévenir la survenance de ces situations potentielles de conflits d'intérêts, le Groupe LBP AM a mis en place le dispositif suivant :

- **Le respect de ses orientations, principes et procédures de mise-en-œuvre définis dans la présente politique**, qui sont garants de l'autonomie des prises de décisions du Groupe LBP AM. Les décisions adoptées par le Comité GREaT se font en cohérence avec la politique d'exclusion du Groupe.
- Dans le cas où un émetteur fait l'objet d'une analyse qualitative, notamment dans le cadre de l'application des politiques d'exclusion normative, biodiversité et déforestation, **les signalements font l'objet d'une analyse multipartite, la prise de décision des recommandations est collégiale et la DCCI est systématiquement tenue informée**.
- **Les recommandations et délibérations du Comité GREaT ne sont pas communiquées hors Groupe LBP AM, notamment aux émetteurs ou à leurs mandataires, tant qu'elles n'ont pas été tracées et cristallisées dans un outil informatique**. En fonction de la suite des échanges et de l'engagement avec les sociétés, la décision du Comité GREaT pourra éventuellement être revue, en suivant les lignes directrices et règles exposées dans la présente politique. Ces modifications, ainsi que leurs motivations, sont inscrites dans le compte-rendu de séance.
- **Mise en place d'un contrôle interne tous les deux ans.**



02

Exclusions « instruments »

# Restrictions relatives aux matières premières agricoles

LBP AM ne traite pas sur des instruments financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole, au vu de son programme d'activité.

Les matières premières agricoles regroupent : les céréales, le blé, le maïs, le riz ou le soja, le bois, le coton et le café.

- Sont interdits tous les instruments avec un sous-jacent matière agricole, en livraison physique et en livraison cash.



03

## Exclusions normatives

# 03.1

## Controverses et normes éthiques fondamentales

# Les normes éthiques fondamentales de LBP AM

LBP AM peut exclure les entreprises pour lesquelles il existe un risque inacceptable qu'elles causent, contribuent ou soient liées à des violations particulièrement graves des normes éthiques fondamentales du Groupe LBP AM, ou faisant l'objet de controverses graves, avérées et répétées, et pour lesquelles l'exclusion constitue le moyen le plus efficace de réduire le risque de violation continue de ces normes.

**Pacte Mondial des Nations Unies :** Initiative des Nations Unies lancée en 2000 visant à inciter les entreprises à aligner leurs opérations et stratégies sur Dix principes universels dans quatre domaines : les droits humains, l'environnement, les normes internationales du travail et la lutte contre la corruption.

**LES DIX PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES**

DROITS DE L'HOMME	ENVIRONNEMENT
1. Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux Droits de l'Homme	7. Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant à l'environnement
2. Veiller à ne pas se rendre complices de violations des Droits de l'Homme	8. Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement
	9. Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement

NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL	LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
3. Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective	10. Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin
4. Contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire	
5. Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants	
6. Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi	

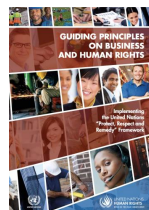
Les Dix Principes du Pacte mondial des Nations Unies sont dérivés de : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux du travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

*Pour en savoir plus : [Pacte mondial des Nations Unies](#)*



**Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales :** Recommandations sur la responsabilité des entreprises en matière de droits humains, environnement et gouvernance, que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales exerçant leurs activités dans les pays OCDE ou à partir de ces derniers.

*Pour en savoir plus : [Guidelines for MNEs - Organisation for Economic Co-operation and Development](#)*



**Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme :** Ces principes sont la première norme mondiale de conduite pour les entreprises, visant à prévenir, atténuer et remédier aux risques d'impacts négatifs sur les droits humains liés à l'activité commerciale des entreprises.

*Pour en savoir plus : [Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#)*

# Politique d'exclusion normative : principes

LBP AM identifie et exclut les émetteurs présentant des **risques critiques de violations graves et/ou répétées et/ou faisant l'objet de controverses graves, avérées et répétées** des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'Homme ou des lignes directrices de l'OCDE sur les entreprises multinationales.

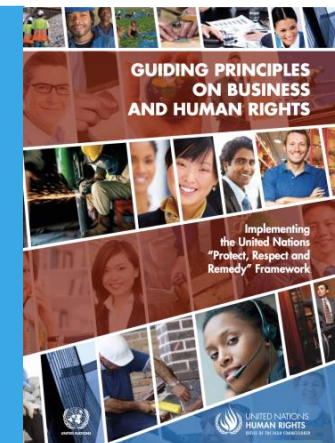
- Le Comité GREaT fonde ses décisions sur une évaluation de :
  - **La sévérité de l'impact ou des risques d'impact sur les personnes, l'environnement ou les principes de bonne gouvernance**, notamment en tenant compte de la gravité, de l'ampleur et de la remédiabilité de ces impacts réels ou potentiels.
  - **Du lien entre l'impact ou le risque de l'impact et la société** (cause, contribution, lien direct).
  - **Des mesures de prévention, de cessation et de remédiation des risques et impacts** mises-en-œuvre par l'entreprise.
  - **De la probabilité de violations futures des normes par l'entreprise, par l'examen de diligence raisonnable** mise en œuvre par l'entreprise et de sa conformité aux attentes des normes éthiques fondamentales du Groupe LBP AM.
  - **De l'effet de levier** du Groupe LBP AM auprès de l'entreprise.

- La décision finale adoptée par le Comité GREaT doit viser, dans la mesure du possible, à **réduire et atténuer les risques de violations futures des normes**. Le Comité GREaT peut ainsi voter les mesures suivantes :

Engagement	Vote	Dégradation des notes ISR
Mise sous surveillance renforcée	Gel ou suspension	Exclusion

## Commentaire du Principe 19 des UNGP

« Parmi les facteurs qui permettront de déterminer l'action appropriée dans ce genre de situation, on citera l'influence de l'entreprise sur l'entité en question, l'importance de la relation pour l'entreprise, la gravité de l'atteinte, et la question de savoir si la cessation de la relation avec l'entité elle-même aurait des conséquences néfastes pour les droits humains. »



Mise à jour de la liste d'exclusion normative : Trimestrielle

# Procédure normative & gestion des controverses

## Etape 1 : Identification des émetteurs

Identification d'une controverse, d'un impact sévère ou d'un risque d'impact sévère sur les droits humains, l'environnement ou la bonne gouvernance.

*Analyse quantitative* via des fournisseurs de données spécialisés *ou qualitative*, par les experts ISR ou les équipes de gestion, se basant sur des sources de données et d'informations externes (Business & Human Rights Resource Centre, ONG, universités, centres de recherche, presse...).

### Option 1

- Le risque ou la controverse identifié est « **ponctuel** » et l'impact, potentiel ou réel, demeure **localisé ou restreint** (en termes d'ampleur notamment)
- L'entreprise concernée ne fait pas l'objet d'un engagement ou d'un suivi spécifique sur la thématique identifié.

OU

- L'entreprise est engagée sur cette thématique et la controverse ne vient pas modifier l'analyse faite de sa gestion des risques.

Présentation en Comité ESG et mise-en-œuvre de la **politique d'engagement et des politiques thématiques liées**.

En cas d'aggravation de la controverse, ou de la réitération de controverses graves similaires → **escalade normative (Option 2)**.

### Option 2

- Le risque ou la controverse identifié est **sévère**, tant en termes **d'ampleur que de gravité**.
- L'entreprise concernée fait d'ores-et-déjà face à plusieurs controverses avérées ou de risques d'impacts critiques.
- Un engagement peut déjà avoir lieu mais l'aggravation du risque ou de la controverse justifie un traitement en Comité GREaT.

Intégration de l'émetteur à la liste de surveillance normative pour traitement et présentation en Comité ESG pour mise-en-œuvre de la politique d'exclusion normative → **passage à l'Etape 2**.

## Etape 2 : Diligence renforcée

1 Analyse par un groupe de travail multipartite (Equipes ISR, Recherche fondamentale, Gestion) de :

- *La sévérité de l'impact ou du risque d'impact* (ampleur, gravité, remédiabilité, vulnérabilité des personnes), ainsi que des mesures de prévention, cessation ou remédiation de l'impact prises par l'entreprise.
- *Du lien entre l'entreprise et l'impact*.
- *La diligence raisonnable* mise en œuvre au sein de l'entreprise.
- *L'effet de levier* de LBP AM.

2 Rédaction d'une Recommandation pour délibération du Comité GREaT.

## Etape 3 : Délibération du Comité GREaT

Le Comité GREaT, se fondant sur les résultats de la diligence renforcée sur l'émetteur et sur la recommandation du groupe de travail, statue sur l'application des mesures suivantes :

- *Mise sous surveillance renforcée* : émetteur placé sous surveillance, sans exclusion. Un suivi est effectué en Comité.
- *Dégradation des notes ISR de l'émetteur* : la dégradation permet de tenir compte des résultats de la diligence renforcée et d'adapter les décisions d'investissement en conséquence.
- *Engagement bilatéral ou collectif avec l'émetteur*.
- *Suspension à l'achat*.
- *Exclusion* : interdiction de détention (titres à céder sous un mois, trois si dérogation spéciale).

# Revue des émetteurs exclus et en liste de surveillance

Emetteurs exclus et procédure de réintégration	Emetteurs en liste de surveillance normative
<p>Les émetteurs exclus au titre de la politique d'exclusion normative sont revus <b>a minima annuellement</b> et, si nécessaire, sur demande du Comité ESG ou du Comité GREaT (notamment en cas d'évolution significative du niveau de risque ou de controverse).</p>	<p>Les émetteurs demeurant en liste de surveillance normative à la suite d'une décision du Comité GREaT font l'objet d'un <b>suivi renforcé</b> des équipes ISR et de gestion, ainsi que d'une <b>présentation annuelle</b> en Comité GREaT.</p>
<p>En fonction de l'évolution du risque ou de la controverse et, notamment, de la <b>capacité de remédiation et d'atténuation durable du risque par l'entreprise</b>, les équipes en charge des diligences peuvent entamer une nouvelle analyse renforcée et émettre une recommandation, en suivant la même procédure et les mêmes éléments que décrits précédemment.</p> <p>Une attention particulière sera apportée à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>La cessation</b> de l'impact ou du risque d'impact</li><li>• La mise-en-œuvre par l'émetteur de <b>mesures et politiques suffisantes et efficaces</b> pour durablement éviter la survenance d'impacts similaires et, en cas de cause ou de contribution, pour remédier à l'impact.</li></ul>	<p>En cas <b>d'aggravation de la controverse ou du risque d'impact, ou de l'émergence de nouveaux risques ou controverses sévères</b>, les équipes en charge des diligences peuvent mettre à jour l'analyse renforcée et émettre une nouvelle recommandation au Comité GREaT.</p> <p>Ils suivent la même procédure que décrite précédemment, ainsi que les actions d'escalade exposées dans la <b>Politique d'engagement</b> du Groupe LBP AM.</p>
<p>Sur la base de cette recommandation et conformément à la procédure précitée, le Comité GREaT pourra décider d'une <b>réintégration et/ou d'actions complémentaires ou préalables</b> à la réintégration (engagement, dégradation des notes ISR...).</p>	<p>Sur la base de cette recommandation et conformément à la procédure précitée, ainsi qu'à la Politique d'engagement du Groupe LBP AM, le Comité GREaT pourra <b>adopter des actions complémentaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion</b>.</p>

*Pour les fonds disposant du Label ISR français, cette politique d'exclusion et sa mise en œuvre permettent également de répondre aux exigences concernant les exclusions liées à la violation du Pacte Mondial telles que décrites à l'Annexe 7 du Référentiel, ainsi qu'aux exigences concernant l'identification, l'analyse et le suivi des controverses telles que décrites au critère 2.1 du référentiel, disponible sur le [site du label](#).*



# 03.2

## Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

# Gouvernance de la LCB-FT

LBP AM évalue et exclut les émetteurs exposés à un risque critique en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme.



## Règlement Général 320-22

« Lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement pour compte propre ou pour compte tiers, la société de gestion de portefeuille veille à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et définit des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par ses préposés. »



**LBP AM s'interdit de traiter avec des émetteurs dont le siège social ou dont le principal lieu de cotation est situé :**

- i. Dans les pays mentionnés dans la [Déclaration publique du GAFI \(liste noire\)](#) comme Juridictions à haut risque visées par un appel à action associé à un appel à contre-mesure,
- ii. Dans les pays « *sous embargos élargis* » définis par sa maison-mère LBP.

**En complément, sont interdits systématiquement les émetteurs soumis à un dispositif de sanction financière ou de gel des avoirs (ONU, OFAC, UE, FR).**

Ces interdictions (pays, sanction financière, gel des avoirs) s'appliquent également aux filiales des émetteurs interdits.

*Pour les fonds disposant du Label ISR français, des exclusions additionnelles liées à la fiscalité, la corruption et le financement du terrorisme s'appliquent. Les critères sont précisés à l'Annexe 7 du référentiel, disponible sur le [site du label](#).*

# 04

## Exclusion “activités”

# 04.1

## Armement controversé

# Définition

Du fait des conséquences humanitaires disproportionnées et graves liées à l'utilisation de certains types d'armement, **LBP AM exclut ces armements, dits « controversés », de ses investissements**. La détermination de ces armements est fondée, en premier lieu, sur des traités internationaux. Le périmètre des armements concernés est le suivant :



**Armes à sous-munitions** (*Convention d'Oslo, 2008, ratifiée par la France en 2009*)

Le terme « arme à sous-munitions » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives, dont chacun pèse moins de 20 kg, et comprend ces sous-munitions explosives.



**Mines anti-personnel** (*Traité d'Ottawa, 1997, ratifié par la France en 1998*)

Les « mines anti-personnel » sont des mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs anti-manipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.



**Armes chimiques** (*Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 1992, ratifiée par la France en 1995*)

On entend par « armes chimiques » les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxiques des produits chimiques toxiques, tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs précités.



**Armes incendiaires** (*Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à ses protocoles, 1980, Protocole sur les armes incendiaires, Protocole III, ratifié par la France en 1988*)

On entend par « arme incendiaire » toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

Ce type d'arme est généralement fabriqué à partir de napalm, thermite, trifluorure de chlore ou de phosphore blanc.

Les armes incendiaires ne comprennent pas les munitions qui sont conçues pour combiner des effets de pénétration, de souffle ou de fragmentation avec un effet incendiaire, par exemple les projectiles perforants, les obus à fragmentation, les bombes explosives et les munitions similaires à effets combinés où l'effet incendiaire ne vise pas expressément à infliger des brûlures à des personnes, mais doit être utilisé contre des objectifs militaires, par exemple des véhicules blindés, des aéronefs et des installations ou des moyens de soutien logistique.

# Définition

Du fait des conséquences humanitaires disproportionnées et graves liées à l'utilisation de certains types d'armement, **LBP AM exclut ces armements, dits « controversés », de ses investissements**. La détermination de ces armements est fondée, en premier lieu, sur des traités internationaux. Le périmètre des armements concernés est le suivant :



**Armes biologiques** (*Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 1972, ratifiée par la France en 1984*) : On entend par « arme biologique » tout agent microbiologique ou biologique, ainsi que des toxines, qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques, ainsi que toutes armes, équipements ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.



**Armes aveuglantes au laser** (*Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à ses protocoles, 1980, Protocole sur les armes aveuglantes au laser, Protocole IV, ratifié par la France en 1998*) : On entend par « arme aveuglante au laser » toutes armes spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente.



**Armes nucléaires en dehors du Traité de non-prolifération** (*Traité de non-prolifération des armes nucléaires, 1968, adhésion de la France en 1992*) : Le traité de non-prolifération vise à prévenir la prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à faire progresser l'objectif du désarmement nucléaire. Par ce traité, les Etats parties non-dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas fabriquer ou acquérir par tout autre moyen des armes nucléaires ou tout autre dispositif nucléaire explosif, tandis que les Etats parties dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas aider, encourager ou amener, en aucune manière, un Etat partie non-doté à fabriquer ou à acquérir par tout autre moyen des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. On entend par Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité les Etats qui ont fabriqué et fait exploser une arme nucléaire ou tout autre dispositif nucléaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Cinq Etats dotés d'armes nucléaires sont parties au Traité : la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la Russie et la Chine.

## Application

**LBP AM exclut toute entreprise qui produit, développe, utilise, stocke, commercialise ou distribue des systèmes d'armements controversés**, tels que définis par cette politique, ou **des composants et services spécifiquement conçus pour ces armements**, quelle que soit la part représentée par ces armes controversées dans le chiffre d'affaires de l'entreprise.

Les composants ou les services dédiés sont définis de la façon suivante :

- **Le composant ou le service joue un rôle essentiel** dans la fonctionnalité du système d'armement et constitue donc un composant ou service clef ;
- **Le composant ou le service est spécifiquement conçu ou adapté** pour être utilisé dans un système d'armement controversé.

**Source** : ISS ESG

**Mise-à-jour** : Trimestrielle

*Pour les fonds disposant du Label ISR français, cette politique d'exclusion et sa mise en œuvre permettent de répondre aux exigences des exclusions relatives à l'armement telles que décrites à l'Annexe 7 du Référentiel, disponible sur le [site du label](#).*

# 04.2

## Charbon thermique

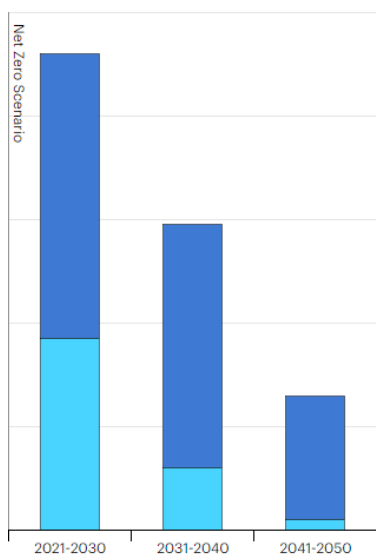




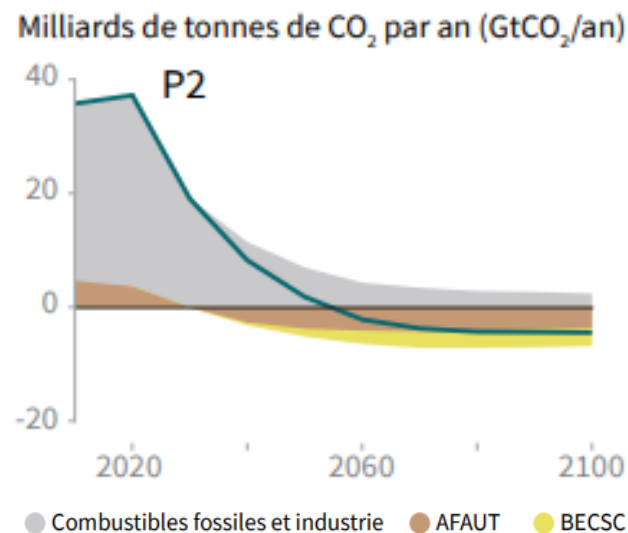
LBP AM s'engage à une sortie totale du charbon dans les fonds ouverts de LBP AM d'ici 2030 dans les pays de l'OCDE et d'ici 2040 au niveau mondial.

## Contexte

Le scénario P2 du Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) (2018), scénario international de référence défini dans le rapport Spécial pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris, **prévoit de limiter l'élévation de la température moyenne à 1,5°C d'ici 2100 en limitant la dépendance aux technologies de captation et de stockage du carbone (CCS).**



Décommissionnements annuels moyens en GW de centrales à charbon dans le scénario Net Zero by 2050 de l'AIE, 2001-2050



D'après l'Agence Internationale de l'Energie (AIE), « **tous les scénarios de long-terme de l'AIE qui répondent aux objectifs climatiques internationaux comprennent un déclin rapide des émissions liées au charbon. Sans ces dernières, il ne sera pas possible d'éviter des impacts sévères liés au changement climatique.** »

Ainsi, le scénario « Net Zero by 2050 » de l'AIE prévoit **la décarbonation complète de la génération électrique dans les économies avancées d'ici 2035 et la fin mondiale du charbon thermique sans CCS d'ici 2040.**



LBP AM s'engage à une sortie totale du charbon dans les fonds ouverts de LBP AM d'ici 2030 dans les pays de l'OCDE et d'ici 2040 au niveau mondial.

## Mise en œuvre

### Exclusions strictes

L'exclusion s'applique sans analyse qualitative complémentaire.

**Métiers concernés** : Exploration, production, stockage et distribution, vente de charbon thermique

#### Critères d'exclusion des entreprises :

- **Absence de plan de sortie pilotée du charbon** d'ici à 2030 (pour les entreprises dont le siège social est situé dans un pays OCDE) et d'ici à 2040 (reste du monde)
- **Développement de nouveaux projets** impliquant l'utilisation de charbon thermique ou extension de projets existants.
- **Réalisation de plus de 5% du chiffre d'affaires** dans l'extraction et la vente de charbon thermique.

ET

### Exclusions complémentaires dérogeables en cas de plan de sortie crédible

#### 1 Identification des émetteurs :

- Entreprises qui réalisent plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans les activités de service liées directement (exploration et transport) ou indirectement (logistique, ingénierie, opérations...) au charbon thermique.
- Entreprises dont la production d'électricité à base de charbon thermique, ou à défaut, la capacité installée, excède 10% de leur mix énergétique.
- Entreprises dont la production de charbon thermique dépasse 10 millions de tonnes par an.
- Entreprises dont la puissance installée des centrales au charbon thermique dépasse 5GW.

- #### 2 Analyse qualitative :
- LBP AM analyse la **qualité et la crédibilité des plans de sortie** du charbon de ces entreprises, notamment la qualité de la gouvernance, la robustesse de la trajectoire de sortie et des engagements climatiques de l'entreprise, l'absence de lobbying en faveur du charbon thermique ainsi que la présence de garanties minimums sur la transition juste.

▼  
Avis favorable

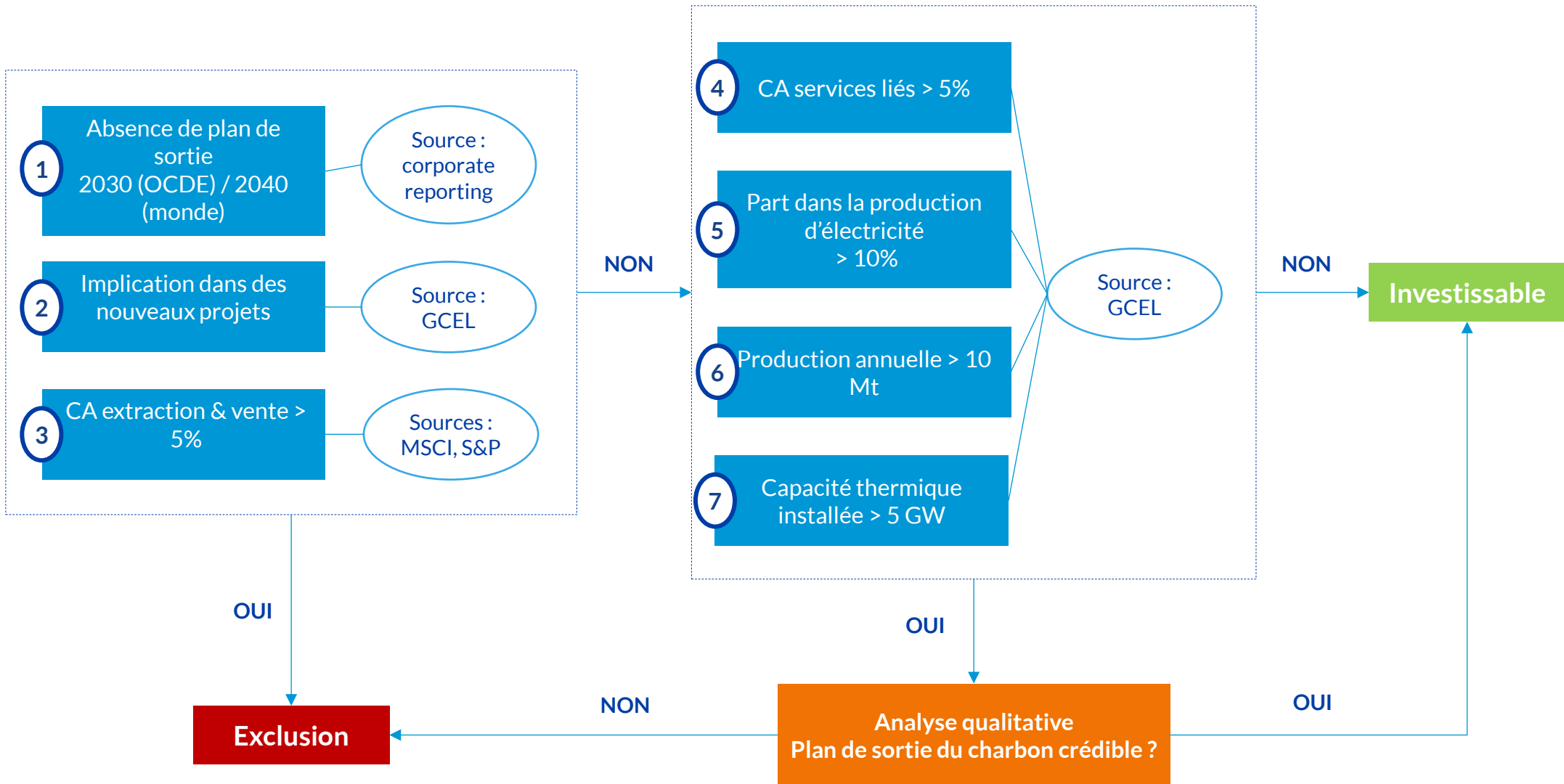
Si le plan est jugé crédible, la société déroge à l'exclusion pour l'année en cours et fait l'objet d'un suivi annuel pour veiller à la bonne exécution de la stratégie avec possibilité de révision de l'avis

▼  
Avis neutre

Si le plan ne permet pas de statuer factuellement quant à sa crédibilité, la société fait l'objet d'un engagement afin de le clarifier et statuer au plus tard au 31/12 de l'année en cours sur la dérogation ou l'exclusion

▼  
Avis défavorable

Si le plan met en évidence de mauvaises pratiques ou que l'engagement n'a pas permis de statuer factuellement et dans les délais impartis sur sa crédibilité, alors la société est exclue



Pour les fonds disposant du Label ISR français, cette politique d'exclusion et sa mise en œuvre permettent de répondre aux exigences des exclusions relatives au charbon thermique telles que décrites à l'Annexe 7 du Référentiel, disponible sur le [site du label](#).

# 04.3

## Exclusions appliquées au secteur pétrolier et gazier



LBP AM exclut les sociétés ne s'étant pas engagées dans une démarche de transition de leur modèle d'affaires aligné avec l'Accord de Paris.

## Contexte

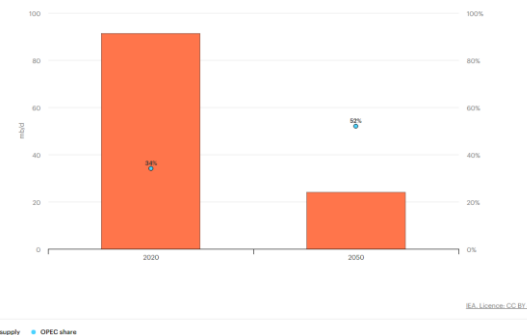
Les scénarios du GIEC et de l'AIE afin de respecter les objectifs de l'Accord de Paris prévoient **d'importantes baisses d'émissions sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur pétrole et gaz** pour limiter la hausse de la température moyenne à 1,5°C à horizon 2100.

Selon le GIEC, pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, **l'intensité carbone de l'énergie primaire doit ainsi diminuer d'environ 7,7% par an entre 2020 et 2050**. D'après l'AIE, l'efficacité énergétique annuelle s'améliore de 4% par an jusqu'en 2030 (c'est-à-dire deux fois plus que ce qui a été réalisé en 2022), la **demande en combustibles fossiles diminue de plus de 25% d'ici 2030 et de 80% à horizon 2050** et des réductions significatives de la consommation mondiale de combustibles fossiles doivent avoir lieu entre 2022 et 2050 :

- **~75% pour le pétrole ;**
- **~80% pour le gaz.**

Ces scénarios impliquent qu'il **n'est pas nécessaire d'explorer** pour découvrir de nouvelles ressources et qu'il **n'y a pas besoin de nouveaux champs** au-delà de ceux dont le développement était déjà approuvé en 2021.

En outre, certaines **énergies d'origine non conventionnelle** génèrent des émissions particulièrement significatives, et/ou présentent un risque plus significatif « d'ensablement » et/ou d'impact négatif sur la biodiversité.





LBP AM exclut les sociétés ne s'étant pas engagées dans une démarche de transition de leur modèle d'affaires aligné avec l'Accord de Paris.

## Mise en œuvre

### Exclusion des hydrocarbures non-conventionnels

**Métiers concernés :** Exploration, production, stockage et distribution de pétrole et de gaz non-conventionnels

**Type de ressources :**

- Pétrole issu de sables bitumineux et pétroles extra-lourds,
- Pétrole et gaz de schiste,
- Pétrole et gaz extraits en zone Arctique selon l'Arctic Monitoring and Assessment Program,
- Pétrole et gaz issus de forages à plus de 1000 mètres de profondeur.

**Critère d'exclusion des entreprises :** Chiffre d'affaires cumulé généré à partir de ressources non-conventionnelles supérieur à 20%.

**Source :** S&P Trucost

**Critère d'exclusion des projets :** Projet *greenfield* ou *brownfield* dédié aux ressources non-conventionnelles.

### Exclusion des émetteurs non-engagés dans la transition énergétique

**Métiers concernés :** Tous métiers confondus

**Type de ressources :** Pétrole et gaz

**Critère d'exclusion des entreprises :** Absence de publication d'un objectif complet de neutralité carbone des émissions de scope 1 et 2, ou de publication d'un objectif de réduction des émissions de GES de scope 3, portant sur un périmètre significatif d'activités.

**Source :** CDP

**Critère d'exclusion des projets :** Projets gaziers (fossiles) et pétroliers *greenfields*.

### Exclusions renforcées pour certaines stratégies (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025)

**Produits labélisés ISR :** dispositions spécifiques liées aux labels ISR nationaux pour les fonds labellisés (page suivante)

**Fonds de dette classique :** sociétés développant de « nouvelles capacités » upstream

**Source :** Urgewald



## Focus déclinaison produits finance durable - Exclusions supplémentaires pour les fonds labélisés

### Label ISR V3

*(applicable au 1er janvier 2025)*

- Tout émetteur développant de **nouveaux projets** d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont **plus de 5% de la production totale** de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux **non conventionnels**.
- Tout émetteur dont l'activité principale est la **production d'électricité**, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris. Les seuils appliqués sont précisés à l'annexe 7 du référentiel du label.

*Source: Label ISR*

### Label Greenfin

- Toute société qui développe de **nouveaux projets** d'exploration, d'extraction, de transport (oléoduc ou gazoduc) et de raffinage de combustibles fossiles solides, liquides ou gazeux,
- Toute société dont **plus de 5% de l'activité** relève des activités de la chaîne de valeur de l'exploration, extraction, raffinage, production de produits dérivés et fourniture de combustibles fossiles solides, liquides et gazeux.
- Toute société dont le **chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 30%** dans le transport, la distribution et le stockage, la fourniture, de combustibles fossiles gazeux, et la production, transport et la distribution/vente d'équipements et services pour des sociétés exclues.

*Source: [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Label\\_TEEC\\_R%C3%A9f%C3%A9rentiel\\_janvier\\_2024.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Label_TEEC_R%C3%A9f%C3%A9rentiel_janvier_2024.pdf)*

**Sources :** Urgewald, S&P Trucost

# 04.4

## Tabac





En tant que signataire de l'initiative Tobacco-Free Portfolios depuis 2018, LBP AM reconnaît les impacts et risques négatifs liés au tabagisme et a adopté une politique d'exclusion visant à réduire l'exposition de ses portefeuilles au tabac.

## Contexte

**Effets néfastes sur la santé** : Les maladies liées au tabac seraient responsables de la mort de **plus de huit millions de personnes** chaque année dans le monde. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) prévoit par ailleurs qu'au cours du siècle, **plus d'un milliard de décès** seront liées à ces mêmes maladies.

En 2004, l'OMS a défini une convention-cadre, **la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**, qui reconnaît le tabagisme comme une épidémie mondiale.

**Coût pour les collectivités** : L'OMS estime également que chaque année, le tabac coûterait aux particuliers et aux gouvernements **plus de 1 400 milliards de dollars** (US\$) en dépenses de santé et en perte de productivité.

Le secteur du tabac est également exposé à **d'autres risques particulièrement graves pour les personnes et pour l'environnement** (*impact du marketing sur les consommateurs et les droits humains, travail des enfants et travail forcé dans les cultures de tabac, transparence et impacts des produits chimiques présents dans les cigarettes sur l'environnement, déforestation...*).

## Mise en œuvre



LBP AM est **signataire de l'initiative Tobacco-Free Portfolios** depuis 2018.

- **L'exclusion porte sur l'ensemble de la chaîne de valeur** : producteurs, distributeurs, fournisseurs de produits et services.
- **Application** : Exclusion systématique des entreprises appartenant au **secteur GICS « Tobacco »** et des entreprises **générant plus de 5%** de leurs revenus à partir du tabac.

**Source** : ISS ESG.

**Mise-à-jour** : Trimestrielle.

*Pour les fonds disposant du Label ISR français, cette politique d'exclusion et sa mise en œuvre permettent de répondre aux exigences des exclusions relatives au tabac telles que décrites à l'Annexe 7 du Référentiel, disponible sur le [site du label](#).*

# 04.5

## Jeux d'argent

# Exclusion des jeux d'argent



LBP AM reconnaît les impacts et risques pour les personnes liées aux jeux de hasard et aux jeux d'argent, ainsi que la vulnérabilité des parties prenantes qui s'engagent dans ces activités.

## Contexte

**Huit familles de jeux sont identifiées** : les jeux de tirage, les jeux de grattage, les paris hippiques, les paris sportifs, le poker, les jeux à gains immédiats, les casinos et les tables de jeux.

L'industrie représente un **coût social important** lié à la dépendance aux jeux et à ses conséquences sociales (exclusion, isolement...), à l'appauvrissement et au surendettement de nombreux joueurs.

Le nombre de Français victimes d'une addiction aux jeux d'argent ne cesse de croître. Au total, selon un baromètre de Santé publique France, **6% des joueurs auraient des pratiques considérées « problématiques »**. Rapportées à l'ensemble de la population, ces estimations équivalent à 1 million d'individus considérés comme « joueurs à risque modéré » et **370 000 joueurs « excessifs »**. A eux seuls, ces joueurs génèrent **40% du chiffre d'affaires** des différentes activités liées au jeu en France.

Les ménages **les plus précaires** seraient les plus impactés. L'Observatoire des inégalités note que les joueurs issus des foyers les plus pauvres consacrent aux jeux d'argent un pourcentage de leur budget deux fois et demi plus élevé que les autres foyers.

Le secteur des jeux est également **à risque en matière de blanchiment d'argent**, même s'il demeure complexe de chiffrer le phénomène.

## Mise en œuvre

- **Application** : Exclusion systématique des entreprises appartenant au **secteur GICS « Casinos & Gaming »** et des entreprises **générant plus de 5%** de leurs revenus à partir de jeux d'argent.

**Source** : ISS ESG.

**Mise-à-jour** : Trimestrielle



# 04.6

## Déforestation

# Exclusions liées à la déforestation : principes



LBP AM a mis en place une politique transversale consistant à **exclure les producteurs et négociants de matières premières agricoles, ainsi que les entreprises minières, présentant un fort risque de contribution à la déforestation et n'ayant pas mis en place les mesures de prévention suffisantes de cet impact négatif.**

## Contexte

Les forêts fournissent un large éventail de **services écosystémiques essentiels** aux sociétés humaines et à l'environnement. Il est crucial de **reconnaître la valeur de ces services et d'adopter des pratiques durables** afin de les préserver.

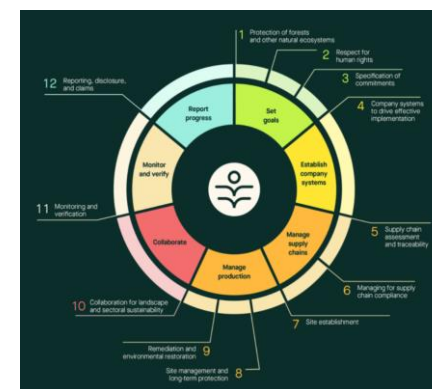
Les Nations Unies ont établi un plan stratégique pour les forêts comportant un **objectif d'accroître la superficie forestière de 3%** à l'échelle mondiale d'ici à 2030.

Si le rythme de perte nette de surface forestière a considérablement diminué depuis 1990, **la déforestation et la dégradation des forêts se poursuivent** malgré tout à un rythme alarmant, compromettant l'atteinte de cet objectif.

**La politique d'exclusion liée à la déforestation de LBP AM vise à mettre en œuvre une approche par les risques.** Elle se concentre sur les **premiers maillons de la chaîne de valeur agricole**, ayant un lien direct avec l'impact négatif, **et les entreprises minières**, la corrélation entre certains gisements miniers et des fronts de déforestation pouvant être, selon les minerais, conséquentes.

## Normes et lignes directrices de référence

- **Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (2022)** : Ce cadre mondial est **le plan stratégique** pour la décennie 2020, adopté lors de la 15<sup>e</sup> réunion des parties à la Convention sur la diversité biologique, en décembre 2022. Il se compose de **quatre objectifs globaux à l'horizon 2050 axés sur la santé des écosystèmes et des espèces.**
- **Accountability Framework Initiative** : Le « *Accountability Framework* » est une feuille de route pour la **mise en place de chaînes d'approvisionnement éthiques, qui protègent les forêts, les écosystèmes naturels et les droits humains.** Ce cadre fournit des lignes directrices aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la sylviculture.





## Identification des émetteurs

Identification des émetteurs présentant des risques significatifs de causer ou de contribuer à des activités associées à la déforestation :

- **Producteurs et négociants de matières premières agricoles jugées à haut risque de déforestation** par la Stratégie Nationale contre la Déforestation Importée français et le règlement européen n°995/2010 sur la déforestation, soit :

Soja Café Huile de Palme Bois, papier, pâte à papier et dérivés

Cacao Caoutchouc Bovins et produits dérivés (dont le cuir)

Source : MSCI, CDP, SPOTT

- **Entreprises minières** exposées à de fortes controverses.

Source : RepRisk

## Diligence renforcée

### 1 Entreprises à risque sur les matières premières agricoles

Une diligence est réalisée sur les sociétés identifiées afin d'évaluer leurs **politiques de gestion des risques de déforestation et des impacts** et leur mise en œuvre, au regard de l'Accountability Framework Initiative.

Les attentes envers les entreprises sont notamment les suivantes :

- **Réalisation d'une cartographie des risques**
- **Formalisation d'un objectif Zéro Déforestation et Conversion à horizon 2025 portant sur un périmètre holistique.**
- **Traduction de cet objectif dans les contrats d'approvisionnement et dans la chaîne de valeur.**

**Si les résultats de la diligence sont en-deçà des attentes formalisées dans cette politique, l'émetteur est exclu.**

Mise-à-jour : Annuelle

### 2 Entreprises minières

Une analyse qualitative est réalisée afin d'évaluer :

- **Les mesures de remédiation et de compensation des impacts** mises en œuvre par l'entreprise.
- **Les mesures de prévention de la déforestation** adoptées et mises en œuvre par l'entreprise.
- **La compensation d'activité ayant engendré la déforestation ou la conversion en suivant le principe du « No Net Loss ».**
- **L'engagement de l'entreprise à s'aligner aux objectifs du Cadre Mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal.**

**Si les résultats de la diligence sont en-deçà des attentes formalisées dans cette politique, l'émetteur est exclu.**

04.7

Biodiversité

# Exclusions liées à la biodiversité : Principes



La politique d'exclusion de LBP AM vise à limiter l'exposition de la société de gestion ayant les incidences les plus graves et irrémédiables sur la biodiversité.

Contexte	Normes et lignes directrices de référence
<p>La biodiversité se définit comme la <b>variété des formes de vie sur Terre</b>. Elle offre des biens et services <b>irremplaçables et indispensables</b> à l'Homme, tels que des services :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><b>D'approvisionnement</b>, comme la nourriture, l'eau, les produits pharmaceutiques, les minerais, etc...</li><li><b>De régulation</b>, telles que la protection des côtes, du climat ou la pollinisation ;</li><li><b>Culturels</b>, essentiels pour les communautés locales et pour un pan de l'activité économique.</li></ul> <p>Les activités économiques des entreprises peuvent porter atteinte à la biodiversité et dégrader les services écosystémiques et les stocks de capital naturel. Le dysfonctionnement des principaux services écosystémiques <b>représenterait environ 1,5 fois le PIB mondial</b>.</p> <p>La politique d'exclusion liée à la biodiversité de LBP AM vise à limiter l'exposition à des entreprises ayant des incidences graves et irrémédiables sur la biodiversité.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (2022)</b> : Ce cadre mondial est le <b>plan stratégique</b> pour la décennie 2020, adopté lors de la 15<sup>e</sup> réunion des parties à la Convention sur la diversité biologique, en décembre 2022. Il se compose de <b>quatre objectifs globaux à l'horizon 2050 axés sur la santé des écosystèmes et des espèces</b>.</li><li>• <b>Convention des Nations Unies pour la Diversité Biologique</b> : Convention de référence sur la préservation de la biodiversité. Les Etats signataires s'engagent à adopter des « Stratégies Nationales Biodiversité ».</li><li>• <b>Science Based Target Networks</b> : Initiative qui accompagne les entreprises dans la définition de cibles d'action pour la préservation de la biodiversité : les « Science Based Targets for Nature ».</li><li>• <b>Taskforce for Nature-Related Financial Disclosure</b> : Initiative qui développe un cadre de reporting volontaire dédié au capital naturel.</li></ul>





## Identification des émetteurs

Identification des émetteurs présentant les incidences les plus graves et irrémédiables sur la biodiversité par le biais de plusieurs sources :

- **Analyse des secteurs** présentant des enjeux critiques pour la biodiversité (Source : ENCORE, ONU)
- **Base de données « Biodiversity Impact Analytics »** alimenté par le « Global Biodiversity Score » (BIA-GBS)
- **Indicateurs de controverses** (Source : Moody's, ISS, MSCI)
- **Rapports d'ONG spécialisées.**

### Périmètre :

- **Empreinte absolue** supérieure à 50 000 msa.ppb
- **Empreinte très élevée** relativement à leurs pairs pour des entreprises opérant dans **des secteurs à fort impact** (énergie, agroalimentaire, boissons, matériaux, transport, services aux collectivités)
- **Niveau de controverse sévère** sur la biodiversité.

*Mise à jour : Annuelle*

## Diligence renforcée

Une analyse qualitative des politiques et pratiques des sociétés est effectuée. Une société est exclue si elle ne répond pas aux attentes suivantes :

- L'entreprise dispose d'une **politique biodiversité**.
- L'entreprise a conduit une **évaluation des risques** liés à la biodiversité et de ses dépendances.
- L'entreprise s'est fixé **des objectifs en termes de protection de la biodiversité et de réduction de son impact**, avec des échéances clairement définies et alignés avec les standards internationaux.
- L'entreprise dispose **d'un plan d'action avec un horizon de temps déterminé** et fixe des cibles intermédiaires afin d'atteindre son objectif.
- L'entreprise a intégré la notion de **dépendance au capital naturel** et aux services écosystémiques dans sa politique de gestion des risques.
- L'entreprise rapporte **des indicateurs ou métriques** concernant ses dépendances ou impacts sur la biodiversité et leur évolution afin de rendre compte des progrès dans l'atteinte de ces objectifs.

# 04.8

## Pesticides



LBP AM exclut de ses investissements les entreprises dont plus de 20% du chiffre d'affaires provient de la fabrication ou de la vente de pesticides, intégrant les herbicides, les fongicides et les insecticides dédiés à l'agriculture.

## Contexte

L'appellation « pesticides » regroupe deux familles de substances :

- *Les biocides*, destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs des organismes nuisibles tels que les insectes, les rongeurs, les bactéries, etc.
- *Les produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires*, utilisés pour protéger les espèces végétales cultivées contre les insectes nuisibles et les maladies, et en améliorer les rendements.

Les impacts négatifs relatifs à l'utilisation des pesticides peuvent être :

- *Déclin des populations* d'insectes et de pollinisateurs.
- *Perturbation de la biodiversité et des écosystèmes*, par la disparition directe ou indirecte de certaines espèces animales ou végétales.
- *Pollution de l'eau*, menaçant l'intégrité de la faune et de la flore aquatique, ainsi que la santé humaine.
- *Pollution des sols*, engendrant des conséquences potentiellement néfastes pour les organismes présents dans les sols et la santé humaine.
- *Résistance développée d'organismes aux pesticides*.
- *Impacts potentiels sur la santé humaine*, certaines molécules sont déclarées comme cancérigènes ou perturbateurs endocriniens.

## Normes et lignes directrices de référence

Plusieurs objectifs internationaux ont été établis afin de réduire l'utilisation des pesticides et de promouvoir des pratiques agricoles alternatives et plus durables :

- *Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (2022)* : Ce cadre mondial fixe comme 7<sup>e</sup> cible pour 2030 de « *réduire de moitié au moins le risque global lié aux pesticides et aux produits chimiques hautement dangereux.* »
- *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001)* : Cette convention encourage les Etats à *réduire progressivement l'utilisation de certains pesticides persistants* et à promouvoir des alternatives plus sûres.
- *Stratégie européenne en faveur de la biodiversité pour 2030 (2020)* : La stratégie prévoit des *mesures spécifiques pour réduire l'utilisation et les risques liés aux pesticides.*

## Mise-en-oeuvre

- *Application* : Entreprises générant plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la fabrication ou de la vente de pesticides.

*Source : Sustainalytics*

*Mise-à-jour : Trimestrielle*

04.9

Pornographie

# Exclusions liées à la pornographie

LBP AM exclut de ses investissements les entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires provient de la production ou de la distribution de produits et services liés à la pornographie.

## Contexte

Dans un rapport de juin 2024 intitulé « **Prostitution et violence contre les femmes et les filles** », présenté au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, **la Rapporteuse spéciale** des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et conséquences, rappelle que :

- Bien que non-définie en droit international, la pornographie doit être considérée comme une **forme d'exploitation sexuelle** (§49) et comme une **variante de la prostitution** (§57a), la pornographie étant « *entendue comme prostitution filmée* » (§57b).
- Les plateformes de diffusion et producteurs sont « *complices, en facilitant les pratiques d'exploitation de certaines branches du secteur* » (§53).
- A titre d'exemple, aux Etats-Unis, Aylo Holdings (anciennement MindGeek) a admis **avoir tiré profit de la traite à des fins d'exploitation sexuelle** et a payé une amende de 1,8 million de dollars pour échapper à des poursuites pénales en lien avec les vidéos postées sur son site (§25).
- **La violence est omniprésente dans la pornographie** : « Une analyse de vidéos pornographiques populaires réalisée en 2010 a montré que 88,2% des scènes contenaient des actes d'agression physique » (§15).
- « En 2018, l'âge moyen de la première exposition à la pornographie pour les garçons dans le monde était de **12 ans** » (§20). Selon le rapport, cela aurait eu pour conséquence le « *quadruplement du nombre de victimes mineures d'infractions sexuelles au cours de la dernière décennie* », de même qu'« une *augmentation de l'exploitation sexuelle et de la prostitution des enfants* », en particulier des filles « piégées dans la prostitution de plus en plus jeunes, parfois dès l'âge de huit ans » (§21).

En France, le rapport « **Porno : l'enfer du décor** » de la délégation des femmes du Sénat, dénonce une industrie de la pornographie qui **génère des violences systémiques envers les femmes**. Elle appelle notamment à faire de la lutte contre les violences pornographiques et leurs conséquences **une priorité de politique publique et pénale**.

**Aussi, au regard des risques liés à la pornographie, reconnus tant en France qu'à l'international, LBP AM exclut de ses investissements les entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires provient de la production ou de la distribution de produits et services liés à la pornographie.**

## Mise-en-oeuvre

- **Application** : Entreprises générant plus de 5% de leur chiffre d'affaires de production ou de la distribution de produits et services liés à la pornographie.

*Source : ISS*

*Mise-à-jour : Trimestrielle*

# Dispositions légales LBP AM & LFDE

---

Ce document à caractère promotionnel a été réalisé dans un but d'information uniquement et ne constitue ni une offre ou une sollicitation, ni une recommandation personnalisée au sens de l'article D321-1 du Code Monétaire et Financier ni une fourniture de recherche, au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF, ni une analyse financière, au sens de l'article 3, 1°, 35) du règlement UE n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR), en vue de la souscription des OPC de LBP AM.

Les informations figurant dans ce document sont produites à titre purement indicatif et ne revêtent aucune valeur précontractuelle ou contractuelle. Elles pourront être modifiées le cas échéant au cours de la gestion de l'OPC et conformément à la réglementation applicable.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les informations concernant les OPC de LBP AM figurant dans le présent document ne sauraient se substituer à l'exhaustivité des informations figurant dans la documentation légale de des OPC qui vous a été remise et/ou qui est disponible sur simple demande auprès de LBP AM ou sur le site internet. Il est rappelé que les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

LBP AM informe également l'investisseur sur le fait qu'elle ne saurait être tenue responsable de toute décision d'investissement, prise ou non, sur la seule base des informations contenues dans ce document. En effet, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que :

- tout investissement comporte des inconvénients et des avantages qu'il convient d'apprécier en fonction du profil personnalisé et étudié de chaque investisseur (rendement souhaité, risque pouvant être supporté...), et que,
- préalablement à tout investissement, et en vue d'éviter un investissement dans un OPC qui ne correspondrait pas à son profil, l'investisseur doit bien prendre connaissance de la documentation légale de l'OPC qui lui est fournie et, s'il estime nécessaire, doit se rapprocher de son conseiller pour obtenir de plus amples informations sur l'investissement projeté par rapport à son profil propre d'investisseur.

Ce document est destiné aux seules personnes initialement destinataires et il ne peut pas être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu. Il n'est ainsi ni reproductible, ni transmissible, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable écrite de LBP AM, laquelle ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du document par un tiers.

Il est expressément rappelé que les instruments concernés par le présent document peuvent subir des restrictions de commercialisation à l'égard de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour tout autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

Certaines parts/actions du fonds peuvent ne pas avoir été enregistrées auprès de la SEC selon les dispositions du US Securities Act of 1933 et ne sont pas disponibles, directement ou indirectement, aux Etats-Unis (y compris dans les territoires, comtés et les possessions), aux US persons telles que définies dans la Régulation S. Par conséquent, les parts/actions du fonds ne pourront pas être vendues, livrées ou distribuées, directement ou indirectement, aux USA ou à destination des USA.

**LBP AM**, SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 12.138.931,20 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 553 857 - 36, Quai Henri IV 75004 Paris Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP-20000031, Code APE 6630Z - N° TVA Intracommunautaire : FR 71 879 553 857

**La Financière de l'Échiquier**, société anonyme au capital social de 10 047 500 euros, ayant son siège social 53, avenue d'Iéna, 75116 PARIS. La Financière de l'Échiquier, enregistrée sous le n° 352 045 454 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'A.M.F. (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 91-004.

Merci pour votre  
attention



Groupe LBP AM  
36 Quai Henri IV  
75004 Paris  
[www.lbpam.com/fr](http://www.lbpam.com/fr)

---